

4.058 Conservation de la nature et réduction de la pauvreté

SACHANT que les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) se sont engagées à réduire fortement d'ici à 2010, le rythme actuel de perte de la diversité biologique pour contribuer à la réduction de la pauvreté et dans l'intérêt de toutes les formes de vie sur Terre ;

INFORMÉ du fait que cet objectif a été avalisé par le Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002) et inclus comme nouvel objectif parmi les *Objectifs du Millénaire pour le développement* ;

RECONNAISSANT que les principales conventions relatives à la conservation de la nature et de l'environnement, notamment la CDB, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD) et la Convention de Ramsar sur les zones humides, ainsi que de nombreuses organisations régionales, nationales et locales ont pris une série d'engagements qui lient conservation de la nature et réduction de la pauvreté ;

PRENANT en considération le nombre croissant d'études réalisées à différents niveaux qui montrent que les populations locales pauvres dépendent des biens et des services fournis par les écosystèmes et des valeurs religieuses et culturelles ainsi que des moyens d'existence qu'ils soutiennent et qui mettent en évidence les effets positifs aussi bien que négatifs des activités de conservation de la nature sur ces valeurs ;

RÉAFFIRMANT les engagements pris par l'UICN à la 3e Session du Congrès mondial de la nature en adoptant la Résolution 3.014 *Réduction de la pauvreté, sécurité alimentaire et conservation*, la Résolution 3.015 *Établir des liens entre les droits de l'homme et l'environnement pour conserver la nature et réduire la pauvreté* et la Résolution 3.016 *Du rôle des organisations de conservation de la nature dans la réduction de la pauvreté et le développement* ;

NOTANT que la Résolution 3.016 *Du rôle des organisations de conservation de la nature dans la réduction de la pauvreté et le développement* reflète le résultat 5 et l'objectif principal 3 du *Plan d'action de Durban* et la Recommandation V.29 *La pauvreté et les aires protégées* dont le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note ;

NOTANT PAR AILLEURS avec satisfaction la création d'un groupe d'étude conjoint sur l'équité et les moyens d'existence, par la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN et la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) de l'UICN, pour s'occuper de ces questions plus particulièrement en relation avec les aires protégées ;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ de l'initiative du Groupe informel de direction sur les liens entre conservation de la nature et pauvreté, soutenu par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature et d'autres organisations, destinée à promouvoir un dialogue large et ouvert en vue d'élaborer des principes et de donner des orientations sur ces questions ; et

ACCUEILLANT avec satisfaction la décision de la Conférence des Parties à la CDB à sa neuvième réunion (Bonn, 2008) de mettre en oeuvre un plan stratégique destiné à souligner l'importance de la biodiversité pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des *Objectifs du Millénaire pour le développement*, prenant en compte le fait que la conservation de la nature et l'utilisation durable devraient contribuer à la réduction de la pauvreté au niveau local et ne pas détériorer les moyens d'existence des pauvres ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. ADOPTE le principe suivant : *Lorsque les politiques et activités de conservation de la nature ont un impact sur les populations au niveau local, ces politiques et activités devraient s'efforcer de contribuer à la réduction de la pauvreté et, au minimum, de ne pas lui nuire.*
2. PRIE INSTAMMENT les membres et Commissions de l'UICN d'encourager l'instauration d'un dialogue autour de ce principe en fournissant des études de cas et en

partageant leur expérience, et en participant à des ateliers et autres activités pour favoriser le processus.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

3. PRIE les Commissions de l'UICN, particulièrement la CPEES, la CMAP et la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE), de collaborer avec les Parties à la CDB, le Secrétariat de la CDB et l'ensemble de la communauté de la conservation de la nature à l'élaboration de principes et de lignes directrices précis afin de contribuer à l'application du principe établi au paragraphe 1 ci-dessus et de faire rapport sur les progrès réalisés à la 5e Session du Congrès mondial de la nature, en soumettant un document le cas échéant.
- 4 DEMANDE à la Directrice générale de faire en sorte que le principe figurant au paragraphe 1 ci-dessus soit inclus, s'il y a lieu, dans les futurs programmes et politiques de l'UICN.